

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.574 du 28 février 2011

G./A.199.128/VI-19.008

En cause : **DEPUIS** Anne,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n° 13,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 15 février 2011 par Anne DEPUIS, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 février 2011 mettant fin à sa désignation en qualité de directrice faisant fonction de l'institut technique de la Communauté française (I.T.C.F.) à Erquelinnes, moyennant un préavis de quinze jours;

Vu l'ordonnance du 16 février 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 février 2011 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre GEERINCKX, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Caroline

DE LEMOS ESTEVES, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête, tels qu'ils ressortent de celle-ci et des pièces qui y sont jointes, sont les suivants :

1. La requérante est agrégée de l'enseignement secondaire supérieur en langues germaniques.

Elle est nommée en qualité de professeur de cours généraux à l'athénée royal François Bovesse, à Namur.

Elle est détentrice, depuis juillet 2009, du brevet de directeur.

A la suite d'un appel aux candidats, elle a été désignée, à partir du 1^{er} septembre 2010, dans la fonction de directrice de l'institut technique de la Communauté française, en abrégé I.T.C.F. d'Erquelinnes, jusqu'à solution statutaire. Cet emploi n'est pas vacant, son titulaire, Fabienne VANHAM, faisant fonction d'inspectrice.

2. Dès son entrée en fonction, la requérante a rencontré des difficultés qui ont perturbé la confection des horaires des professeurs.

La précédente directrice, Fabienne VANHAM, avait transmis à la requérante un projet d'horaire le 28 août 2010.

Ce projet ne comportait pas d'horaire pour la deuxième différenciée garçons, imposait des groupements verticaux (4-5-6-7) pour certains cours et n'organisait pas la troisième année professionnelle électricité.

Pour l'assister, la requérante devait pouvoir compter sur Brigitte THIBAUT, chef de travaux d'atelier (fonction de sélection), qui assistait auparavant Fabienne VANHAM dans la confection des horaires.

Le chef de travaux est, selon l'annexe 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2002 précisant les attributions et définissant les profils de fonction des titulaires d'une fonction de promotion et de sélection en application de l'article 18 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection "le collaborateur direct du chef d'établissement" et il "fait partie des personnes ressources de l'établissement".

Brigide THIBAUT est tombée gravement malade lors de la rentrée et n'a été remplacée que le 9 décembre 2010.

En son absence, Monsieur DESCAMPS, chef d'atelier, aurait pu aider la requérante.

Le chef d'atelier est, selon l'annexe 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2002 précité, "un des collaborateurs du chef d'établissement et s'il échet, du chef de travaux d'atelier" et il "fait partie des personnes-ressources de l'établissement".

Il est toutefois également tombé malade le 13 septembre 2010 et n'a été remplacé que le 22 novembre 2010.

Le deuxième chef d'atelier, Monsieur WYLOCK, et le coordinateur pédagogique, Michel GANTY, se sont, en septembre, déclarés incapables d'établir un horaire.

En l'absence de Brigide THIBAUT et de Monsieur DESCAMPS, la requérante a fait appel à un professeur "horairiste" de réserve, Jacques BRASSART.

Celui-ci a demandé à pouvoir travailler avec Ludivine DELPLACE pour l'encodage, ce qui a été accepté par la requérante.

Leur travail, qui a duré quatre semaines, contenait un certain nombre d'erreurs, mises en évidence par la requérante.

A l'issue du congé de Toussaint, Jacques BRASSART a "jeté l'éponge" et la requérante a alors fait appel à un ancien collègue, Pierre BAUDUIN, professeur de cours techniques à l'athénée royal d'Evere, qui avait déjà assumé la tâche d'"horairiste" dans plusieurs établissements scolaires, l'I.T.C.F. de Dinant, l'athénée royal de Ciney et l'athénée royal d'Evere, et qui devait par ailleurs prendre fonction en qualité de chef de travaux d'atelier.

Au mois d'octobre, deux enseignants mi-temps ont démissionné pour obtenir un horaire complet dans un autre établissement scolaire.

Finalement, un projet d'horaire a été proposé le 23 novembre 2010.

Trois professeurs se sont opposés à l'entrée en vigueur immédiate de cet horaire;

Lors du comité de concertation de base du 9 décembre 2010, la requérante a expliqué aux délégués syndicaux les raisons pour lesquelles l'horaire avait été difficile à confectionner et a proposé un horaire avec une cinquième heure le mercredi.

Des enseignants refusèrent l'instauration de cette cinquième heure au motif principal qu'elle empêcherait les élèves de rentrer chez eux, à défaut de transports en commun.

La requérante a contesté cette situation lors de son audition, horaire des TEC à l'appui.

Une nouvelle équipe d'"horairiste" a été mise en place à la suite du comité de concertation de base du 9 décembre 2010.

Quatorze propositions d'horaires ont été élaborées mais les "horairistes" n'ont pas respecté les contraintes (mi-temps, bloc de pratique professionnelle, autres écoles) et ont changé de leur propre chef les attributions.

Le 13 janvier 2011, ils ont proposé un horaire fonctionnel mais ont refusé que la directrice l'applique.

La requérante a informé Alfred PIRAUX, coordonnateur de zone, de cette situation par courrier électronique du 13 janvier 2011.

Le 18 janvier 2011, le nouvel horaire a été distribué via une note de service. Il devait entrer en vigueur le 20 janvier mais, à la demande des délégués syndicaux, l'entrée en vigueur a été reportée au 24 janvier 2011.

Le 21 janvier 2011, une grève a été organisée par certains professeurs.

A cette occasion, selon les termes de la requête, des manifestants ont enfermé la requérante dans son bureau, en bloquant la sortie à l'aide d'armoires.

La grève du 21 janvier a fait l'objet de nombreux articles dans la presse.

3. La directrice générale Lise-Anne HANSE a, à la suite de diverses interpellations syndicales, demandé à Alfred PIRAUX d'effectuer une enquête administrative à l'I.T.C.F. d'Erquelinnes.

4. Alfred PIRAUX a notamment assisté à un comité de concertation de base le 9 décembre 2010 à la suite duquel la requérante lui a écrit ce qui suit :

" A la réunion du Cocoba ce jeudi 9 décembre j'ai rappelé que j'avais un horaire fonctionnel avec une 5^e h le mercredi.

Les professeurs l'ont à nouveau refusé (problème de bus le mercredi début d'après-midi).

J.P Choiset, chef des travaux, s'est engagé à faire un horaire basé sur deux rythmes (4h le matin – 4h l'après-midi et 5h le matin – 3h l'après-midi) ce qui ne dégage aucune heure libre supplémentaire. Madame Delplace, Madame Malfroy et Monsieur Wylock ont proposé leur aide. JP Choiset a aussi proposé d'établir une liste de professeurs volontaires pour la surveillance du temps de midi.

Ce vendredi matin, JP Choiset m'annonçait qu'il lui était impossible de faire un horaire pour le 23 décembre et qu'il ne s'engageait pas à trouver des volontaires pour la surveillance.

Je trouve ce revirement inadmissible. Une fois de plus, c'est blanc un jour et noir le lendemain.

Comment travailler avec des gens aussi instables ?

Pour rappel, Mr Brassard, professeur de mathématiques, s'était engagé à finir les horaires avant le congé de Toussaint; il a ensuite demandé une semaine supplémentaire. Et après le congé, il a dit que c'était impossible, qu'il fallait changer tous les regroupements.

Par contre, vendredi matin, Mr Brassard m'a annoncé que des bus, inexistants la veille, circulaient le mercredi en fin d'après-midi et qu'il était donc possible d'organiser les cours sur une plage horaire de 40 h au lieu de 36. J'ai vérifié : c'est vrai.

[...]"

5. Alfred PIRAUX a rédigé, en date du 13 janvier 2011, un rapport dans lequel on lit notamment que :

" [...] J'ai participé activement à deux Comités de concertation de base (Cocoba) d'anthologie les 9 décembre 2010 et 11 janvier 2011.

L'établissement ne dispose pas à ce jour d'horaire définitif. Il fonctionne toujours selon l'horaire de l'an dernier !

[...]

Cependant, M^{me} Depuis a décidé de confier la mise au point de l'horaire à Mr. Baudouin, professeur de cours techniques dans un établissement de la zone 1 et paraît-il expert en la matière.

Elle s'est efforcée de le faire désigner en qualité de chef de travaux, puis de chef d'atelier à l'ITCF Erquelinnes. Mr. Baudouin, expert en confection d'horaire, a recadré les bonnes volontés locales qui se sont dispersées dans des tâches plus compatibles avec leurs compétences. Les récalcitrants ont commencé à recevoir des fiches négatives.

Mr. Ganty, ancien bras droit de M^{me} Vanham, qui lui avait confié avec bonheur la gestion de la discipline a déjà reçu, en quatre mois, 8 fiches négatives !

Pour votre information, Mr. Baudouin est le compagnon de M^{me} Depuis.

[...]

A l'initiative de Mr. Choiset, une équipe bénévole de professeurs s'est constituée pour terminer l'horaire pour ce vendredi 14 janvier. Certains membres de cette équipe reçoivent parallèlement des fiches négatives pour non remise... des copies de leurs questions d'examens de Noël !

Ambiance et règlements de comptes à OK Corral !

[...]

Les déléguées syndicales exposèrent en réunion le mal-être, la détresse des membres du personnel. Elles firent preuve d'un courage qui force le respect. Les chants les plus beaux sont ceux qui sont désespérés.

[...]

Les déléguées syndicales furent sanctionnées, pour des motifs futiles, dans les jours suivants par des fiches négatives individuelles.

[...]".

6. A la suite du rapport d'Alfred PIRAUX, la requérante a été convoquée par courrier du 19 janvier 2010 pour être entendue dans le cadre d'une procédure de retrait de fonctions supérieures.

L'audition a eu lieu le 28 janvier 2011, en présence de son délégué syndical, qui a déposé une note de défense comprenant trente-huit annexes.

Le procès-verbal de l'audition a été transmis à la requérante par un courrier daté du vendredi 4 février 2011, reçu par elle le 7 février 2011.

Par un courrier du 9 février 2011, recommandé à la Poste le 10 février 2011, la requérante a envoyé ses observations sur ce procès-verbal.

7. Le 7 février 2011, la partie adverse a décidé de retirer à la requérante sa fonction de directrice.

Il s'agit de l'acte attaqué dans le cadre du présent recours.

Il a été notifié à la requérante par un courrier daté du mercredi 9 février 2011, reçu le lendemain;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir et qu'à la condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible;

Considérant que la décision attaquée a été reçue par la requérante le 10 février 2011; qu'elle a introduit la présente requête par télécopie le 15 février 2011; qu'ainsi, la requérante a fait preuve de la diligence nécessaire; que, par ailleurs, même si, comme l'admet la requérante elle-même, "l'acte attaqué ne produira en théorie réellement ses effets qu'à dater du 22 janvier [lire février] 2011", les circonstances amplement relatées dans la requête font suffisamment apparaître que la requérante se trouve "dans une situation délicate vis-à-vis de certains membres du personnel dont les allégations d'incapacité formulées à [son] encontre [...] se trouvent appuyées par l'acte attaqué" et qu'elle a avantage à faire suspendre dès que possible l'exécution de celui-ci; que l'extrême urgence paraît ainsi suffisamment justifiée;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation de l'article 43 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, de la violation du principe du respect des droits de la défense, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de motivation interne, de l'erreur de droit et de fait, de la violation du principe de proportionnalité et des principes de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoirs"; qu'en une première branche, elle fait valoir que l'acte attaqué se fonde une série de griefs qu'elle a contestés lors de son audition du 28 janvier 2011, que tous ces griefs sont issus du rapport du 13 janvier 2011 d'Alfred PIRAUX, auquel il ne peut être accordé le moindre crédit, "tant sa rédaction est caricaturale et contient des informations ne reposant sur aucune preuve concrète", que la note de défense qu'elle a déposée et les explications qu'elle a fournies oralement

lors de cette audition ont démontré que certains griefs étaient dénués de tout fondement et que d'autres pouvaient s'expliquer par les circonstances dans lesquelles elle a dû prendre ses fonctions et que l'acte attaqué présente une certaine incohérence et de nombreuses inexactitudes dont elle établit un relevé dans les termes suivants :

- "du haut de la page 2 («Considérant le rapport de Monsieur PIRAUX, ...») jusqu'au milieu de la page 3 («..., la situation a atteint un point de non-retour.»), l'acte attaqué reprend les éléments du rapport de Monsieur PIRAUX, en utilisant tantôt l'indicatif, tantôt le conditionnel, en sorte qu'il est impossible de déterminer s'il reprend à son compte ces critiques";
- "du milieu de la page 3 (« Considérant que suite au rapport de Monsieur PIRAUX, Madame DEPUIS a été convoquée ... ») jusqu'au milieu de la page 4 («... Que selon Madame DEPUIS, il y a eu un manque de soutien évident de la hiérarchie»), l'acte attaqué résume les arguments de défense de la requérante présentés lors de l'audition disciplinaire du 28 janvier 2011, sans qu'il soit possible de déterminer la manière dont la partie adverse a tenu compte de ces arguments de défense";
- "enfin, la seconde moitié de la page 4 de l'acte attaqué semble retenir deux griefs («ne pas avoir mis tous les moyens nécessaires pour établir des horaires définitifs» et «méconnaissance de la double qualité de professeur et de délégué syndicaux [sic] de certains membres du personnel et absence de remise en question») qui constitueraient alors le réel fondement de l'acte attaqué";
- "l'acte attaqué énonce enfin, en page 5, un certain nombre de dispositions statutaires dont certaines n'entretiennent aucun rapport avec les faits reprochés à la requérante";

que la requérante affirme que les éléments de réponse qu'elle a apportés sont de nature à ôter tout caractère fautif aux faits reprochés, que l'acte attaqué ne répond pas à ses arguments, que sa motivation n'est donc pas adéquate et qu'il est entaché d'erreur de droit et de fait, que "s'il devait être considéré que seuls l'antépénultième et l'avant-dernier considérants de la page 4 de l'acte attaqué constituent son fondement factuel, encore [faudrait]-il alors constater qu'ils sont extrêmement vagues et ne tiennent pas compte des éléments de défense apportés par la requérante", "que des très nombreux prétendus manquements relevés par le coordinateur de zone PIRAUX, seuls deux seraient retenus par la partie adverse", que le premier grief est énoncé en ces termes :

- " néanmoins (...) Madame DEPUIS n'a fait part de ses difficultés à l'Administration que le 13 janvier 2011;

Qu'il est plus qu'interpellant qu'après plusieurs mois, certaines matières n'aient toujours pas été données à de nombreux élèves;

Que Madame DEPUIS, si elle a dû faire face à des obstacles, n'a semble-t-il pas mis tous les moyens nécessaires pour établir des horaires définitifs pour l'établissement;

que cette situation a pénalisé bon nombre d'élèves";

que l'acte attaqué ne précise pas quels sont les "moyens nécessaires" qui n'ont pas été mis en œuvre par la requérante, qu'elle aurait certes pu imposer l'horaire établi le 23 novembre 2010, mais que cela lui aurait certainement été reproché par la suite, qu'en ce qui concerne la matière non vue par les élèves, à sa connaissance, "il ne s'agit que de cours de mathématiques au DI et de français au DS, qui n'ont plus été donnés passé le mois de septembre suite au départ de deux enseignants [...], de deux heures de soin suite à un fractionnement d'horaire en septembre entre deux professeurs chacun dans deux établissements, et d'une partie des heures d'électricité en 3 P car Madame Van Ham n'avait pas fait d'horaire pour cette classe"; que le second grief tient en ce que :

" [...] Madame DEPUIS relève qu'elle n'a pas envoyé à l'Autorité les nombreuses fiches individuelles qu'elle a rédigé[es] à l'encontre de certains membres du personnel;

Que ces fiches ne sont de toute façon communiquées à l'Administration, le cas échéant, qu'entre le 1^{er} et le 15 mai, en accompagnement du bulletin de signalement;

Que plusieurs fiches individuelles ont été rédigées dans les jours suivants le CoCoba houleux du 9 décembre 2010;

Que Madame DEPUIS tend par là à confondre les actions en qualité de délégué syndical et les actions en qualité de professeur;

Que les problèmes de communication de Madame DEPUIS et son absence de remise en question sont évoqués avec insistance par plusieurs personnes",

alors que "la seule fiche individuelle postérieure au comité de concertation de base du 9 décembre 2010 et qui concerne un délégué syndical est celle rédigée le 15 décembre 2010 à l'attention de Madame DELPLACE", que cette fiche individuelle a été établie à la suite du défaut de remise par Ludivine DELPLACE des questions d'examens, alors que celle-ci avait été avertie de l'obligation qui lui incombait de remettre ces questions d'examens, que l'acte attaqué indique erronément que "plusieurs fiches" auraient été rédigées puisque seule une seule l'a été qui concerne un manquement professionnel de Ludivine DELPLACE;

qu'en une seconde branche, la requérante affirme que, compte tenu de ses moyens de défense, la partie adverse ne pouvait pas raisonnablement considérer que les manquements qui lui étaient reprochés, à les supposer établis, justifiaient un retrait des fonctions supérieures, que, s'il ne fallait retenir que "l'antépénultième et l'avant-dernier considérants de la page 4 de l'acte attaqué", il faudrait conclure que la

requérante "a mis en œuvre le maximum de ressources à sa disposition pour confectionner l'horaire et que les fiches individuelles rédigées après le CoCoba du 9 décembre 2010 n'avaient aucun rapport avec ce dernier";

Considérant, quant au premier moyen, que, *prima facie*, la requérante ne peut être suivie en ce qu'elle se fonde sur la violation de l'article 43 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs; que cette disposition est rédigée ainsi qu'il suit :

" Art. 43. Moyennant un préavis de 15 jours, le Gouvernement peut mettre fin à la désignation d'un membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de directeur.

Préalablement à toute décision du Gouvernement, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou son délégué.

La convocation à l'audition, ainsi que les motifs en raison desquels le Gouvernement envisage de mettre fin à la désignation du membre du personnel lui sont notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale représentant les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affiliée à des organisations siégeant au Conseil national du Travail. L'audition fait l'objet d'un procès-verbal. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Le Gouvernement prend sa décision dans les 10 jours de la transmission du procès-verbal dressé par l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou son délégué";

que la requérante admet avoir été convoquée par un courrier du 19 janvier 2011 pour être entendue le 28 janvier 2011 et s'être vu retirer sa fonction de directrice par la décision attaquée du 7 février 2011; que, *prima facie*, la requérante reste en défaut d'établir sur quel point précis la décision attaquée méconnaît l'article 43 du décret du 2 février 2007 précité;

Considérant que c'est indument que la requérante se fonde encore, dans son premier moyen, sur la violation "du principe du respect des droits de la défense"; que la décision attaquée est étrangère à toute sanction disciplinaire et qu'elle échappe dès lors aux règles de procédure propres à celle-ci, en particulier à l'obligation de respecter le principe général de droit imposant le respect des droits de la défense;

Considérant, quant à la première branche du premier moyen, que, pour l'essentiel, la requérante se fonde sur une série d'inexactitudes dans les motifs de fait

retenus par la décision attaquée et, corrélativement, sur la motivation inadéquate de celle-ci; qu'elle fait valoir, successivement :

- que si, comme reproché par la décision attaquée, le 13 janvier 2011, l'école ne disposait pas d'un horaire définitif, cette situation était due à l'absence du chef de travaux d'atelier et d'un chef d'atelier et à l'opposition de certains professeurs;

qu'ainsi, la requérante ne soutient pas que ce fait serait inexact, mais affirme qu'il ne peut lui être reproché;

- que si, comme reproché par la décision attaquée, la mise au point de l'horaire a été confiée à Pierre BAUDUIN, celui-ci n'a été appelé qu'à un moment où la confection de l'horaire était dans l'impasse;

qu'ainsi, la requérante ne soutient pas que ce fait serait inexact, mais affirme qu'il serait d'autant moins reprochable que Pierre BAUDUIN, qui ne serait pas son compagnon, est intervenu utilement;

- que si, comme reproché par la décision attaquée, des "récalcitrants" ont reçu des fiches individuelles, celles-ci n'avaient aucun caractère de représailles;

qu'ainsi, la requérante ne soutient pas que ce fait serait inexact, mais qu'il ne peut lui être reproché parce que les fiches individuelles qu'elle a rédigées "l'étaient toujours pour des raisons bien précises";

- que si, comme reproché par la décision attaquée, une fiche individuelle a visé un délégué syndical postérieurement au comité de concertation de base du 9 décembre 2010, il ne s'agissait que d'une seule fiche, et non de "plusieurs fiches";

qu'ainsi, la requérante n'établit pas que ce fait serait inexact, mais soutient qu'il ne peut lui être reproché parce qu'il est limité à un seul cas de manquement professionnel;

- que si, comme reproché dans la décision attaquée, les examens de qualification n'avaient pas été organisés à la date du 13 janvier 2011, c'était aux chefs d'atelier et de travaux d'atelier qu'incombait l'organisation des jurys de qualification;

qu'ainsi, la requérante n'établit pas que ce fait serait inexact, mais affirme qu'elle n'en porte pas la responsabilité et qu'elle a rédigé les documents officiels et suivi régulièrement l'organisation des jurys;

- que c'est à tort que, dans la décision attaquée, il lui est reproché l'impossibilité d'organiser des projets pédagogiques alors qu'elle dépose des pièces démontrant l'organisation de nombreux projets pédagogiques;

que les documents joints sont tous relatifs à des activités extérieures s'échelonnant, à une exception près consistant dans une visite prévue le 14 janvier 2011, du 7 février 2011 au 16 juin 2011, soit postérieurement à la décision attaquée; que ces documents ne suffisent pas à établir que le fait reproché par cette décision serait inexact;

- que c'est à tort que, dans la décision attaquée, il est fait état de ce que les élèves n'auraient reçu leurs dates d'examens qu'en janvier, alors que Michel GANTY aurait envoyé un courrier à cette fin à tous les élèves le 21 décembre 2010;

que, toutefois, la requérante reste en défaut de joindre cette pièce aux pièces de la procédure;

- que si, comme reproché dans la décision attaquée, sa façon de communiquer semble unanimement critiquée et sa remise en question inexistante, le problème tient à ce que certains enseignants souhaitent que Michel GANTY devienne le chef d'établissement bien qu'il ne dispose pas du brevet de directeur;

qu'ainsi, la requérante n'établit pas que cette situation serait inexistante mais soutient qu'elle résulte d'un préjugé à son encontre;

Considérant que, examinés point par point, autant qu'il soit possible d'y procéder en extrême urgence, aucun des reproches adressés à la requérante par la décision attaquée ou évoqués comme tels par cette décision sur la base du rapport PIRAUX n'apparaît fondé sur un ou des faits déterminants qui seraient matériellement inexacts; qu'à supposer même qu'il soit établi, d'une part, que la partie adverse a, dans la décision attaquée, qualifié à tort Pierre BAUDUIN de compagnon de la requérante et, d'autre part, que celle-ci n'a pas notifié plusieurs fiches individuelles après le 9 décembre 2010 mais une seule, ces deux inexactitudes ne pourraient être tenues, eu égard à la motivation circonstanciée de la décision attaquée, pour des motifs de fait déterminants; qu'il apparaît, *prima facie*, que, pour chacun des faits reprochés, la requérante en conteste non l'exactitude matérielle mais la qualification juridique de manquement que leur applique la partie adverse; que sur ce plan, le contrôle de la légalité quant aux motifs se limite à la recherche d'une éventuelle erreur manifeste; que la requérante reste en défaut d'établir une telle erreur manifeste;

Considérant que, pour ce qui concerne la motivation de la décision attaquée, celle-ci n'apparaît pas sans équivoque, en particulier par le mélange de

mentions énoncées les unes à l'indicatif et les autres au conditionnel; qu'il en ressort cependant à suffisance, *prima facie*, que, en particulier sur le plan de l'établissement des horaires, la requérante a laissé s'accumuler un retard préjudiciable sans mettre en œuvre tous les moyens nécessaires; que l'énoncé de ce reproche était de nature à servir de motif adéquat à la décision attaquée, sans que la partie adverse eût à s'expliquer davantage à cet égard; qu'en effet, la requérante ne pouvait ignorer que l'article 10, alinéa 1^{er}, du décret du 2 février 2007 précité charge le directeur de l'organisation des horaires, ce qui l'oblige à agir en conséquence; qu'apparaît également adéquate, *prima facie*, la mention de problèmes de communication rencontrés par la requérante, dont témoigne la rédaction par celle-ci de fiches individuelles figurant aux pièces de la procédure concernant Michel GANTY, Murielle POURTOIS et Ludivine DELPLACE, même s'il s'avère que seule celle du 15 décembre 2010 qui concerne Ludivine DELPLACE est postérieure au comité de concertation de base du 9 décembre 2010; que la requérante ne pouvait ignorer que, selon l'article 71 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, ne sont inscrits sur ces fiches par le chef d'établissement, en vue de la modification éventuelle du signalement, que les faits précis, favorables ou défavorables, susceptibles de lui servir d'éléments d'appréciation et ayant trait à l'exercice de la fonction ou à la vie privée dans ses rapports avec la fonction, ce qui ne paraît pas avoir été le cas en l'espèce;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que le moyen n'apparaît pas sérieux en sa première branche;

Considérant, quant à la seconde branche du premier moyen, que la requérante affirme que, compte tenu des éléments apportés par elle pour se justifier, la partie adverse ne pouvait raisonnablement décider que les faits reprochés justifiaient le retrait des fonctions supérieures; qu'elle critique ainsi la relation établie par la partie adverse entre les faits reprochés et la mesure prise, soit l'appréciation même de ces faits; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente; qu'il ne pourrait retenir comme illégale qu'une erreur manifeste d'appréciation, que, *prima facie*, la requérante n'établit nullement et qui ne ressort pas de la décision attaquée; que le moyen n'apparaît pas sérieux en sa seconde branche;

Considérant que la requérante prend un second moyen "de la violation du principe de respect des droits de la défense, de la violation du principe général de droit

exprimé par l'adage «Audi alteram partem», de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes de bonne administration et de l'excès de pouvoir"; qu'elle énonce, en une première branche, qu'elle a demandé dans sa note de défense que Madame DAIVIER, ancienne directrice faisant fonction à l'I.T.C.F. d'Erquelinnes, où elle a rencontré les mêmes difficultés que la requérante avec les mêmes personnes, soit entendue comme témoin, que l'autorité n'a pas accédé à cette demande et n'a pas motivé ce refus alors que ce témoignage l'aurait utilement éclairée "sur les conditions très difficiles" dans lesquelles la requérante a dû travailler ; qu'en une seconde branche, elle affirme avoir envoyé le 10 février 2011 des observations sur le procès-verbal d'audition reçu le 7 février, le courrier de notification datant du vendredi 4 février 2011, que la partie adverse n'a pas tenu compte de ces observations puisqu'elle a adopté l'acte attaqué le 7 février 2011, que parmi les modifications apportées figure le fait qu'elle reconnaît de façon générale avoir commis certaines erreurs, mais n'a pas dit "Pour ce qui est des horaires, je reconnais ma part d'erreurs", qu'en ce qui concerne les horaires, elle maintient avoir fait tout ce qui était possible pour adapter le plus rapidement possible celui que lui avait légué l'ancienne direction, ce qu'elle a longuement exposé dans sa note de défense et à l'occasion de son audition; qu'elle affirme que le principe du respect des droits de la défense permet à l'agent poursuivi disciplinairement de faire entendre des témoins utiles à sa défense, que ce principe impose à l'autorité administrative de permettre à l'agent de prendre connaissance du procès-verbal de son audition et de faire valoir ses observations, que la loi sur la motivation formelle des actes administratifs impose à l'administration d'indiquer dans l'instrumentum de son acte, les motifs qui permettent à l'agent concerné de comprendre les raisons pour lesquelles ladite décision a été prise et que "les principes de bonne administration imposent à l'autorité administrative d'agir et, en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation, comme le ferait une bonne administration normalement diligente, raisonnable et veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité";

Considérant qu'il ressort, *prima facie*, de l'examen du premier moyen, que c'est indubitablement que la requérante se fonde sur la méconnaissance du principe général de droit qui impose le respect des droits de la défense, la décision attaquée étant étrangère à toute sanction disciplinaire; que, par contre, c'est à juste titre que la requérante invoque le principe *Audi alteram partem*, la mesure prise à son encontre apparaissant d'une certaine gravité et décidée en considération de son comportement; qu'au demeurant, l'article 43 du décret du 2 février 2007 garantit à la personne concernée, lorsque le Gouvernement envisage de mettre fin à la désignation d'un membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de directeur, le droit d'être entendue et en fixe les modalités;

Considérant que, par la première branche du moyen, la requérante reproche à la partie adverse de n'avoir ni accédé ni même répondu à sa demande de faire entendre comme témoin une ancienne directrice de l'I.T.C.F. d'Erquelinnes;

Considérant, *prima facie*, que la comparution de témoins au cours de l'audition n'est pas prévue par l'article 43 du décret du 2 février 2007; que le respect du principe général de droit *Audi alteram partem* paraît laisser à l'autorité la compétence d'apprécier si l'intervention d'un témoin peut être utile; qu'en ne répondant pas à la demande de la requérante sur cet objet, la partie adverse paraît avoir exercé régulièrement la faculté d'appréciation qui était la sienne; qu'elle a pu, sans méconnaître le principe général invoqué, décider que les faits étaient suffisamment établis sans qu'il soit nécessaire d'entendre un témoin qui, en sa qualité d'ancienne directrice, leur était étranger; que le moyen n'apparaît pas sérieux en sa première branche;

Considérant, quant à la seconde branche du moyen, que la requérante reproche à la partie adverse d'avoir exercé son pouvoir d'appréciation en tenant compte, dans sa décision du 7 février 2011, de déclarations que le procès-verbal lui attribue à tort et qu'elle a déniées dans des observations qu'elle n'a pu formuler avant le 7 février 2011; qu'il s'agit du passage du procès-verbal qui mentionne "Pour ce qui est des horaires, je reconnais ma part d'erreurs"; qu'elle y voit une violation "du principe du respect des droits de la défense, qui impose à l'autorité de permettre à l'agent de prendre connaissance de son audition et de faire valoir ses observations";

Considérant que, comme établi, *prima facie*, par l'examen du premier moyen et par celui de la première branche du second moyen, c'est indubitable que la requérante se fonde sur la violation du principe général de droit imposant le respect des droits de la défense, la décision attaquée étant étrangère à toute sanction disciplinaire; que, par ailleurs, la requérante admet qu'elle a reçu le procès-verbal d'audition le 7 février 2011 et n'établit pas qu'il lui eût été impossible de transmettre cette brève observation à la partie adverse le jour même, par porteur ou par courrier électronique; qu'elle n'établit pas davantage et qu'il n'apparaît pas, *prima facie*, que cette modification eût été de nature à infléchir l'appréciation de la partie adverse; que le moyen n'apparaît pas sérieux en sa seconde branche;

Considérant qu'aucun des moyens de la requête n'apparaissant sérieux, il n'est pas nécessaire d'examiner les arguments des parties relatifs au risque de préjudice grave difficilement réparable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit février deux mille onze par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.